



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIN 2026

**mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
de respecter les prescriptions applicables
à ses installations situées au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim
AIOT 0006705580**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019, pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs, située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU** l'étude de dangers de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS référencée FSUS240375/NT/24-01038, datée du 16 décembre 2024, transmise à l'inspection le 07 février 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 02 avril 2026 des installations exploitées par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, situées au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim ;

CONSIDÉRANT que l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « *L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019 susvisé dispose que : « *Les mesures de maîtrise des risques : Sont efficaces, [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2026, il a été constaté que l'exploitant n'assure pas l'efficacité du détecteur d'acide cyanhydrique (HCN) situé dans la zone dite « bâtiment 55 cuivrage », déclaré non-

conforme par son prestataire externe dans le rapport du 28 octobre 2025 référencé RGD251105103725, suite à un mauvais positionnement horizontal de la cellule de détection, laquelle doit être orientée vers le bas ;

CONSIDÉRANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « [...] *L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2026, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de produire les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détection d'HCN dans le bâtiment 55, ni de justifier la pertinence du nombre et de l'emplacement de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019 susvisé dispose que : « *Les mesures de maîtrise des risques : [...] Sont testées périodiquement, [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2026, il a été constaté que le système de ventilation du bâtiment 55 participe à la maîtrise des risques en assurant l'évacuation et la dispersion des gaz, notamment en cas de formation d'HCN, qu'à ce titre, ce système est qualifié de « mesure de maîtrise des risques » dans l'étude de dangers susvisée, que la chaîne de sécurité associée à ce dispositif, depuis la détection d'un dysfonctionnement jusqu'au déclenchement des alarmes et à l'évacuation des bâtiments concernés, ne fait pas l'objet de tests périodiques permettant de vérifier son bon fonctionnement et son efficacité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé dispose que : « [...] *L'exploitant fixe les seuils de sécurité suivants : franchissement du premier seuil, fixé à 2 ppm, entraîne une alarme lumineuse et/ou sonore dans l'atelier et au poste de garde, franchissement du second seuil, fixé à 10ppm, entraîne : une alarme lumineuse et sonore dans l'atelier, au bâtiment 40 (ADAPEI) et au poste de garde, [...] L'alarme est signalée dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55 et au poste de garde. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2026, il a été constaté, à l'occasion d'un test de déclenchement des détecteurs d'HCN du bâtiment 55, que le voyant lumineux situé dans l'atelier de traitement de surface ne fonctionne pas lors du franchissement du premier seuil d'alarme, et que l'affichage de l'alerte au poste de garde, libellé « Alarme Feu - Z2001/A4 : BAT 55 ALARME CYANURE NIV1 » au premier seuil et « Alarme Feu - Z2001/A4 : BAT 55 ALARME CYANURE NIV2 » au second seuil, n'est pas adapté à une détection de gaz toxique, dès lors qu'il est susceptible d'induire, en première lecture, une confusion avec une alerte incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé au 7 RUE GENERAL VALERIE

ANDRE INOVEL PARC SUD 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim, de respecter :

- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé qui disposent que : « *L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques [...]* » « *Les mesures de maîtrise des risques : Sont efficaces, [...]* » ;
- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose que : « *[...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]* » ;
- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.5.21 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé dispose que : « *Les mesures de maîtrise des risques : [...] Sont testées périodiquement, [...]* » ;
- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé qui dispose que : « *[...] L'exploitant fixe les seuils de sécurité suivants : franchissement du premier seuil, fixé à 2 ppm, entraîne une alarme lumineuse et/ou sonore dans l'atelier et au poste de garde, franchissement du second seuil, fixé à 10ppm, entraîne : une alarme lumineuse et sonore dans l'atelier, au bâtiment 40 (ADAPEI) et au poste de garde, [...] L'alarme est signalée dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55 et au poste de garde. [...]* » ;

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


la secrétaire générale, 3/3
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

